

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex  
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.A.E.P. DE LA REGION DE  
VERLIN

89- . 266

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la "Grande Fontaine", sur le territoire de la Commune de VERLIN, autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN à acquérir la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 SEPTEMBRE 1988 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la "Grande Fontaine", sur la Commune de VERLIN ;

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- Parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SAINT JULIEN DU SAULT et VERLIN et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie de VERLIN du 20 SEPTEMBRE au 5 OCTOBRE 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 AOUT 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir en date du 10 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 24 OCTOBRE 1988 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 18 NOVEMBRE 1988 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source de la "Grande Fontaine", sur le territoire de la Commune de VERLIN.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain constitué par les parcelles cadastrées en section AB sous les numéros 215, 216 et 31, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé. Ce terrain clôturé restera propriété du Syndicat, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eau usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ;

Les fossés des chemins et routes devront être maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre. En matière d'assainissement, les habitations situées à l'intérieur de ce périmètre devront être équipées en conformité avec le règlement départemental d'hygiène publique.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source de la "Grande Fontaine" sur le territoire de la Commune de VERLIN.

#### ARTICLE 4

Le prélevement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN ne pourra excéder 80 m<sup>3</sup>/h. ni 1.600 m<sup>3</sup>/jour.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélevement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 13 OCTOBRE 1983, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VERLIN sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS, M. le Président du S.I.A.E.P. de la Région de VERLIN, M. le Maire de VERLIN, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 29 MARS 1989

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Lionel RICHARD

LE PREFET

Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

